ANNEXE I

STATUTS DU PRIX INTERNATIONAL UNESCO-BANGLADESH « BANGABANDHU SHEIKH MUJIBUR RAHMAN » POUR L'ÉCONOMIE CRÉATIVE

Article premier – Objet

- 1.1 Le Prix international UNESCO-Bangladesh « Bangabandhu Sheikh Mujibur Rahman » pour l'économie créative a pour objet de distinguer et récompenser des initiatives exceptionnelles d'une personne, d'une institution, d'une entité ou d'une organisation non gouvernementale qui a conçu et mis en œuvre des projets ou programmes novateurs destinés à promouvoir l'esprit d'entreprise chez les jeunes, à partir de 16 ans (d'après la définition des Nations Unies), dans le domaine de l'économie créative.
- 1.2 L'objet de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine de la culture. Le Prix contribue à l'Objectif stratégique 8 de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO 2014-2021 (37 C/4), au Plan d'action de l'UNESCO pour la priorité Égalité des genres 2014-2021 (GEAP II) et à la Stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014-2021.

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

- 2.1 Le Prix s'intitule « Prix international UNESCO-Bangladesh « Bangabandhu Sheikh Mujibur Rahman » pour l'économie créative » (ci-après « le Prix »).
- 2.2 Le Prix est financé par la République populaire du Bangladesh (ci-après « le donateur »), et consiste en un versement périodique de 150 000 (cent cinquante mille) dollars des États-Unis, effectué tous les deux ans, au plus tard trois mois avant l'ouverture de l'appel à candidatures au Prix. La valeur monétaire du Prix s'élève à 50 000 dollars des États-Unis, telle que fixée par le Directeur général en consultation avec le donateur en fonction de la contribution reçue, des intérêts produits par la somme déposée sur le Compte spécial, conformément au Règlement financier de l'UNESCO, et des frais d'administration du Prix qui sont imputés sur le compte.
- 2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial rémunéré ouvert pour le prix (voir le Règlement financier à l'annexe II).
- 2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix, de la réunion du jury international et de l'information du public, d'un montant estimatif de 100 000 (cent mille) dollars des États-Unis sont intégralement à la charge du donateur. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais de gestion sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.
- 2.5 Le Prix est décerné tous les deux ans à un seul lauréat, à titre initial pour trois éditions. Il n'est décerné aucune mention d'honneur, mais une liste de dix finalistes au maximum est rendue publique après l'annonce du lauréat.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

- 3.1 Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à l'économie créative en ayant conçu et mis en œuvre des initiatives novatrices destinées à promouvoir l'esprit d'entreprise chez les jeunes, à partir de 16 ans, dans le domaine de l'économie créative.
- 3.2 Les initiatives, projets ou programmes axés sur le renforcement des capacités et la participation des femmes ou des groupes défavorisés, en particulier les communautés de la diaspora ou les migrants, sont plus spécialement encouragés.

3.3 Le Prix peut être décerné à des personnes, des institutions, d'autres entités ou des organisations non gouvernementales. Les personnes doivent avoir mené des travaux ayant entraîné des retombées significatives, dans le cadre de plusieurs initiatives ou organisations et pendant une période donnée.

Article 4 – Désignation/choix du lauréat

- 4.1 Pour formuler sa recommandation, le jury est guidé par le critère de la nature novatrice ou de l'impact avéré des initiatives présentées dans les dossiers de candidature. Une attention particulière sera portée aux initiatives qui :
 - luttent contre les inégalités de genre dans l'accès au marché de l'emploi des industries culturelles et créatives :
 - renforcent les capacités en matière d'entrepreneuriat créatif des migrants et des communautés de la diaspora afin d'encourager des échanges culturels plus larges.
- 4.2 Le lauréat est choisi par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 – Jury

- 5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires.
- 5.2 Les membres du jury sont nommés par le Directeur général pour des périodes de deux ans sur une durée de six ans maximum.
- 5.3 Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés.
- 5.4 En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse de lui-même ou est prié par le Directeur général de l'UNESCO de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.
- 5.5 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.
- 5.6 Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant.
- 5.7 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.
- 5.8 Le jury se réunit virtuellement au moins une fois tous les deux ans pour la délibération.
- 5.9 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au moins deux mois avant la cérémonie de remise du Prix.

Article 6 – Présentation des candidatures

- 6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations professionnelles, académiques et non gouvernementales internationales, régionales et nationales travaillant dans le domaine de l'économie créative, y compris les organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO, à présenter des candidatures au Secrétariat du Prix, au plus tôt quatre semaines et au plus tard huit semaines après la date d'ouverture de l'appel à candidatures.
- 6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général :
 - (a) par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par les ministères compétents dans le domaine de l'économie créative, et/ou
 - (b) par des organisations professionnelles, académiques et non gouvernementales internationales, régionales et nationales travaillant dans le domaine de l'économie créative, y compris des organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO.

Nul ne peut présenter sa propre candidature.

- 6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :
 - (a) la description du profil et des réalisations du/de la candidat(e) ;
 - (b) une synthèse ou les résultats des travaux, les publications et autres documents pertinents d'importance majeure soumis à l'attention du jury ;
 - (c) une description détaillée de la contribution de l'initiative du/de la candidat(e) aux objectifs du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

- 7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO. La première cérémonie de remise du Prix pourrait se tenir à l'occasion de la 41e session de la Conférence générale, en novembre 2021, et les suivantes à l'occasion de la Conférence des parties à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. L'UNESCO remet au lauréat un chèque correspondant au montant du Prix. L'UNESCO annonce officiellement le nom du lauréat.
- 7.2 Une liste de dix finalistes au maximum est établie par le jury et rendue publique après l'annonce du lauréat.
- 7.3 Si possible, le lauréat fait un exposé sur un thème en relation avec les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en lien avec elle.
- 7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.
- 7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

- 8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.
- 8.2 En cas de cessation du Prix, tout solde non dépensé devra être restitué au donateur, sauf accord contraire, conformément au Règlement financier du Compte spécial du Prix.

Article 9 - Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne doivent pas être divulguées.

Article 10 - Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis à l'approbation du Conseil exécutif.